

N° 7407<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROPOSITION DE LOI****modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner  
le comportement voyeuriste**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (29.4.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	3

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(29.4.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements relative à la proposition de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 29 avril 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'Etat soulevées dans son avis du 21 janvier 2020 que la Commission de la Justice a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

**Observation préliminaire**

La Commission de la Justice estime que la création d'une infraction pénale dite d'« *upskirting* » aurait mieux sa place dans le Code pénal et non pas, comme il a été initialement proposé par l'auteur de la proposition de loi sous rubrique, dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. A cet effet, il est proposé d'insérer un article 385<sup>ter</sup> dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal.

**Amendements***Amendement n°1 concernant l'intitulé de la proposition de loi*

Il est proposé de modifier l'intitulé de la proposition de loi comme suit :

« Proposition de loi modifiant **le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée** »

*Commentaire :*

Suite à la proposition de la Commission de la Justice d'introduire le délit dit d'« *upskirting* » dans le Code pénal, l'intitulé de la proposition de loi ne fera plus référence à la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

*Amendement n°2 concernant la phrase liminaire de la proposition de loi*

Il est proposé de conférer à la phrase liminaire de la proposition de loi sous rubrique la teneur suivante :

« **Article unique.** Il est ~~proposé d'insérer~~ un nouvel article **385ter dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal 2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée** avec la teneur suivante : »

*Commentaire :*

La modification de la phrase liminaire s'impose, suite à l'insertion de l'infraction nouvelle dite d'« *upskirting* » dans le Code pénal. La Commission de la Justice préconise la création d'un article 385ter, inséré à l'endroit du Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal comme ce chapitre dudit code réprime les outrages publics aux bonnes mœurs et prévoit des dispositions particulières visant à protéger la jeunesse.

L'insertion à cet endroit permet de faire appliquer les interdictions pouvant être prononcées au titre de l'article 386.

*Amendement n°3 concernant l'article 385ter nouveau du Code pénal*

Il est proposé de conférer à l'article sous rubrique la teneur suivante :

« **Art. 385ter.** Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes **ou les sous-vêtements** d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de **deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.**

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement **d'un mois de six mois à deux ans et jusqu'à 30 000 € d'amende et d'une amende de 251 à 10.000 euros** :

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;
- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;
- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice **ou dans le cadre d'une organisation criminelle;**
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, **diffusées** ou transmises. »

*Commentaire :*

Au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission de la Justice juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du libellé amendé de l'article sous rubrique. Ainsi, elle fait sienne une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général, qui ont, dans le cadre de leur avis commun, signalé que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes. »

Quant aux peines prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique, les membres de la Commission de la Justice proposent d'aligner celles-ci aux peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du code pénal français, tout en y insérant une fourchette des peines dont dispose le juge pour sanctionner ces actes. Ainsi, le délinquant peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 euros. A l'endroit de l'alinéa 2, une aggravation des peines prononcées en cas de circonstance aggravante est proposée par les membres de la Commission de la Justice.

Tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, les tranches de milles des montants d'argent sont séparées par un espace insécable.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 4°, il est proposé de supprimer les termes « *ou dans le cadre d'une organisation criminelle* ». La Commission de la Justice fait sienne la remarque du Conseil d'Etat qui a soulevé dans son avis du 28 janvier 2020 que « [...] *l'organisation criminelle ne peut être retenue si les infractions dont la commission est son objet ne remplissent pas la condition de gravité inscrite à l'article 324bis.* ».

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6°, il est proposé de reprendre une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général. Dans le cadre de leur avis commun, ils préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] *dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « transmettre », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « diffuser » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal* ». La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

\*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

### PROPOSITION DE LOI

#### modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

*Article unique. Il est ~~proposé d'insérer~~ un nouvel article **385ter** dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal ~~2bis dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée~~ avec la teneur suivante :*

*« Art. **385ter**. Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 € huit jours à un an et d'une amende de 251 à 5.000 euros.*

*Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement d'un mois de six mois à deux ans et jusqu'à 30 000 € d'amende et d'une amende de 251 à 10.000 euros :*

- 1° lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
- 2° lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;*
- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur;*

- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ~~ou~~  
dans le cadre d'une organisation criminelle;
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné  
à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, diffusées ou transmises. »